

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, convoquée à 19 h 30, tenue à huis clos à 19 h 30, le mardi 12 janvier 2021, par vidéoconférence.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Harry Gow, conseiller #1;
Madame Patricia Bégin, conseillère #2;
Monsieur Pierre Lauzon, conseiller #3;
Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4;
Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6.

EST ABSENT : Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6.

EST VACANT : poste #5

Formant le quorum, sous la présidence de madame la mairesse Chantal Denis.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2021-01-001

CONSIDÉRANT que madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à 20 h 15;

CONSIDÉRANT l'avis public du 9 décembre 2020 en lien avec la séance ordinaire du mois de janvier 2021;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication si les mesures sanitaires ne peuvent être respectées;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux dont la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin et résolu, à l'unanimité que le conseil accepte que la présente

séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2021-01-002

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.1 POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – PRISE DE PAROLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

3.2 POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION PARTIELLE

(AJOUT) 3.3 DÉCÈS DE MADAME GHISLAINE MASSÉ – PRISE DE PAROLE PAR MONSIEUR PIERRE LAUZON, CONSEILLER

4. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

5. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

6. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 COMPTES À PAYER

7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2020-2021 - VOLET 8 :

ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

7.3 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2019-2020 - VOLET 8 : ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

7.4 RESSOURCES HUMAINES – CHANGEMENT DE TITRE D'EMPLOI – SECTEUR DE L'URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.5 RESSOURCES HUMAINES – CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX – ÉCHELLE SALARIALE - EMPLOYÉS MUNICIPAUX

7.6 DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - DÉPÔT

7.7 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉPÔT

7.8 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – INSPECTION JUILLET 2020 – MISE À JOUR

7.9 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – AVENANT C-21 - MISE À JOUR

7.10 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – FRAIS DE JUSTICE - MISE À JOUR

7.11 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – JARDINS COMMUNAUTAIRES - MISE À JOUR

7.12 LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ - DÉPÔT

7.13 RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2018-07 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - DÉPÔT

(MODIFIÉ) 7.14 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – NOMINATIONS

7.15 OFFICE 365 - FORMATION

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

8.2 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – DEMANDE – MONTÉE DE LA POMME D'OR – NON SÉCURITAIRE

8.3 CHANGEMENT DE PONCEAU - RANG DU BRÛLÉ – INGÉNIERIE – CONTRAT

8.4 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

9. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

10. PARCS MUNICIPAUX

10.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

11.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

11.3 RÈGLEMENT 2020-024 – RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU - ADOPTION

11.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE - ÉLU RESPONSABLE – NOMINATION

(AJOUT) 11.6 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – ACHATS

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

12.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

12.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

12.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

(MODIFIÉ) 12.4 TRANSPORT ADAPTÉ HORS DU TERRITOIRE DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) – ENTENTE 2021-2022 – RENOUVELLEMENT

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

13.2 REMPLACEMENT DE CLÔTURE MITOYENNE – LOT 4 833 607 – COMPENSATION MONÉTAIRE

13.3 RÉSEAU D'ÉGOUT – TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE – ENTÉRINER LES TRAVAUX ET PAIEMENT DE FACTURE

13.4 HYDRO-QUÉBEC - ÉMONDAGE OU COUPE À BLANC

13.5 HYDRO-QUÉBEC – PROGRAMME POUR LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS - DEMANDE DE PROJET

13.6 HYDRO-QUÉBEC – PROGRAMME POUR LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS - MANDAT

14. LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET VIE COMMUNAUTAIRE

14.1 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

14.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

14.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

14.4 LOISIRS ET CULTURE - COVID-19 – REMBOURSEMENT D'INSCRIPTION D'ACTIVITÉ – PROGRAMMATION AUTOMNE-HIVER - ENTÉRINER

14.5 PROJET BESTIAIRE DE LA ROUTE TOURISTIQUE DU RICHELIEU – PRÊT D'ŒUVRE - ENTENTE DE PRÊT D'ŒUVRE POUR LA SCULPTURE-FENÊTRE DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

14.6 CENTRE DE FEMMES L'ESSENTIELLE – DEMANDE DE DON – ANNÉE 2021

14.7 EMPLOI D'ÉTÉ CANADA – DÉPARTEMENT DE LA CULTURE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE

14.8 CAFÉ-RENCONTRE VIRTUEL - ACTIVITÉ

15. SUJETS DIVERS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

3.1 POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – PRISE DE PAROLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Véronique Piché, annonce le décès de la conseillère #5, madame Ghislaine Massé le

14 décembre 2020. Avec cette annonce, le poste de la conseillère #5, devient vacant.

À la suite de cette annonce, la direction générale et secrétaire-trésorière demande au conseil s'ils veulent combler le poste par une élection partielle.

Deux options s'offrent au conseil municipal, de rendre leur décision maintenant ou à une séance extraordinaire (article 335 de la LERM).

3.2 POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION PARTIELLE

Résolution 2021-01-003

CONSIDÉRANT le point 3.1 (*POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – PRISE DE PAROLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE*)
À la suite du décès de la conseillère #5, madame Ghislaine Massé.

CONSIDÉRANT l'article 337 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), *La vacance d'un poste de conseiller constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et dont le conseil n'a pas décrété le comblement par une élection partielle n'est comblée que lors de cette élection générale.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de laisser le poste vacant et de ne pas tenir d'élection partielle.

3.3 DÉCÈS DE MADAME GHISLAINE MASSÉ – PRISE DE PAROLE PAR MONSIEUR PIERRE LAUZON, CONSEILLER

C'est avec énormément de tristesse que les membres du Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu ont appris le décès de madame Ghislaine Massé, conseillère municipale, survenu dans la nuit du 14 décembre dernier.

Madame Massé était conseillère à la municipalité depuis 2017. Ghislaine était une femme engagée et enthousiaste, animée par ses passions et ses idéaux. Ces traits de caractère se reflétaient dans tous les dossiers qu'elle menait pour la municipalité, mais les gens se souviendront surtout d'elle pour sa compassion et sa grande gentillesse envers tous et toutes, sans distinction.

Elle aura représenté les intérêts des citoyens et citoyennes de sa municipalité avec ferveur au sein du Conseil en pilotant, entre autres, le projet du service des premiers répondants qui venait tout juste d'être instauré. Elle a aussi, à titre personnel, défendu les intérêts des propriétaires de la rue des Prairies pendant plusieurs années, faisant preuve d'une détermination hors du commun dans sa quête de justice.

En peu de temps, elle aura réussi à laisser une trace indélébile sur le territoire antonien ; un bel accomplissement dont elle peut être fière, de même que tous les Antoniens et Antoniennes. Mme Massé laisse dans le deuil ses deux enfants : Talia, James et leurs conjoints, leur père Norman Dowd, ainsi que son frère Yvon, sa sœur Lorraine et son filleul Christian Massé. Le Conseil de

la municipalité ainsi que toute l'équipe municipale désirent offrir leurs plus sincères condoléances à la famille, aux proches et aux nombreux amis.

Merci Ghislaine, pour le travail accompli. Merci d'avoir parfois questionné nos conventions, mais surtout merci pour ta générosité et ta bienveillance.

Dans le contexte particulier de la Covid-19, nous invitons tous les citoyens et citoyennes qui désirent partager leurs souvenirs de Ghislaine ainsi que leurs sympathies pour la famille à le faire par courriel (municipalite@sasr.ca), ou par courrier, en l'adressant à la municipalité. Nous colligerons l'ensemble de ces messages que nous remettrons à la famille au moment opportun.

*La famille en accord avec les volontés de Ghislaine, suggère un don commémoratif dédié au Service des premiers répondants. (www.fondgigi.com)
L'équipe municipale*

La mairesse invite les personnes présentes à la séance ordinaire du conseil municipal en huis clos et par vidéoconférence à se recueillir et à observer une minute de silence.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil a invité la population à soumettre leurs questions par téléphone ou par courriel avant midi le 12 janvier 2021. Les questions seront répondues par l'entremise d'une Gloriette et sur le site internet de la Municipalité sous la rubrique procès-verbaux. Il y a trois (3) questions.

Veillez noter que le conseil municipal se réserve le droit de ne pas lire les questions s'il juge le contenu offensant ou inapproprié. Ceci en conformité avec notre règlement de régie interne 2010-03, plus particulièrement en lien avec les articles 17 à 24.

5. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

Résolution 2021-01-004

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020, de la séance extraordinaire du 8 décembre 2020, en lien avec le budget 2021 et du plan triennal 2021-2022-2023 et de l'autre séance extraordinaire du 8 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020, de la séance extraordinaire du 8 décembre 2020, en lien avec le budget 2021 et du plan triennal 2021-2022-2023 et de l'autre séance extraordinaire du 8 décembre 2020, en modifiant seulement le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 comme suit :

- Au point 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / Résolution 2020-12-351, le point 6.9 a été modifié et le point 14.1 a été ajouté, afin de corriger une résolution dont un numéro de résolution avait été oublié.

6.9 (MODIFICATION, DÉPLACÉE AU POINT 14.1) AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2020 ET 2021 – CONTRAT
14. SUJETS DIVERS

(AJOUT) 14.1 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2020 ET 2021 – CONTRAT

- Au point 6.6, il a été modifié comme suit :

6.6 MAIRE SUPPLÉANT

Résolution 2020-12-357

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, le conseil municipal peut, nommer un membre du conseil comme maire suppléant ou mairesse suppléante avec tous les droits, obligations et privilèges qui s'y attachent, lorsque que la mairesse est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, comme prévu à l'article 116 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a nommé la conseillère, madame Ghislaine Massé, comme mairesse suppléante pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 2020 par la résolution (2020-08-221);

CONSIDÉRANT que le conseil désire nommer un autre membre du conseil pour une autre période de quatre mois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, que monsieur Robert Mayrand, soit nommé maire suppléant conformément pour la période du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021.

- Au point 6.9, il a été modifié comme suit :

6.9 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2020 ET 2021 – CONTRAT

Ce point a été déplacé au point 14.1

- Au point 10.3, il a été modifié comme suit :

10.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – INSPECTION

Résolution numéro 2020-12-374

CONSIDÉRANT l'inspection obligatoire annuelle reliée à la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) pour les véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en ordre les véhicules d'urgence avant l'inspection.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Patricia Bégin et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'inspection préventive sur les véhicules incendie par le Centre de vérification Rondeau au coût de 362,17 \$ avant taxes.

- Au point 14.1, il a été apporté ceci :

14.1 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2020 ET 2021 – CONTRAT

Résolution numéro 2020-12-384

CONSIDÉRANT la proposition en lien avec l'audit des états financiers pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2020 et 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité de mandater Daniel Tétreault, CPA inc. pour l'audit des états financiers 2020 et 2021 au coût suivant :

- 8 625,00 \$ (avant taxes) pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020;
- 8 750,00 \$ (avant taxes) pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021.

6. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Madame Chantal Denis, mairesse, fait rapport verbal en lien avec plusieurs dossiers municipaux.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2021-01-005

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers et conseillère, datée du 7 janvier 2021 :

Factures à payer	19 542,92 \$
Factures payées – pour approbation	48 232,66 \$
Salaires et DAS payés	66 010,25 \$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, certifie qu'il y a soit des fonds disponibles dans les postes budgétaires ou qu'il y a soit des fonds disponibles dans l'ensemble du poste budgétaire prévu pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 7 janvier 2021, et approuve en conséquence, telle que soumise, ladite liste des factures à payer. Prendre note qu'il se peut que des transferts budgétaires ou des affectations doivent être effectués en cours ou en fin d'année financière.

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2020-2021 - VOLET 8 : ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Résolution 2021-01-006

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 55 464,00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité

incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

7.3 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2019-2020 - VOLET 8 : ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Résolution 2021-01-007

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 6 348,00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2019-2020;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

7.4 RESSOURCES HUMAINES – CHANGEMENT DE TITRE D'EMPLOI – SECTEUR DE L'URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Résolution 2021-01-008

CONSIDÉRANT les fonctions de la ressource humaine au secteur de l'urbanisme/environnement;

CONSIDÉRANT le titre d'emploi actuel, inspecteur en bâtiment et environnement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, de procéder au changement du titre d'emploi de l'inspecteur en bâtiment et environnement par responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

7.5 RESSOURCES HUMAINES – CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX – ÉCHELLE SALARIALE - EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Résolution 2021-01-009

CONSIDÉRANT la révision de l'échelle salariale reliée aux postes d'emplois municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, d'accepter la révision de l'échelle salariale et qu'elle soit rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

7.6 DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES - DÉPÔT

Dépôt de la déclaration des dons et autres avantages des membres du conseil municipal, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Les membres du conseil municipal suivants ont déposé leur déclaration des dons et autres avantages :

Madame Chantal Denis, mairesse;
Monsieur Harry Gow, conseiller au poste 1;
Madame Patricia Bégin, conseillère au poste 2;
Monsieur Pierre Lauzon, conseiller au poste 3;
Monsieur Bernard Archambault, conseiller au poste 4;
Madame Ghislaine Massé, conseillère au poste 5.

7.7 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉPÔT

Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal, tel que requis par à l'article 358 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

Le membre du conseil municipal suivant a déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires :

Monsieur Harry Gow, conseiller au poste 1.

7.8 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – INSPECTION JUILLET 2020 – MISE À JOUR

Résolution 2021-01-010

CONSIDÉRANT la visite d'inspection le 6 juillet 2020 par la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ);

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 24 juillet 2020 de la MMQ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du rapport d'inspection par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour dudit rapport d'inspection à la MMQ.

7.9 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – AVENANT C-21 - MISE À JOUR

Résolution 2021-01-011

CONSIDÉRANT l'Avenant C-21 par la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'assurance en lien avec l'Avenant C-21.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour dudit Avenant C-21.

7.10 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – FRAIS DE JUSTICE - MISE À JOUR

Résolution 2021-01-012

CONSIDÉRANT les frais de justice par la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT la mise à jour reliée aux frais de justice.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Harry Gow, et résolu, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour de l'assurance en lien avec le document relié aux frais de justice.

7.11 ASSURANCES GÉNÉRALES MUNICIPALE – JARDINS COMMUNAUTAIRES - MISE À JOUR

Résolution 2021-01-013

CONSIDÉRANT la mise à jour en lien avec les jardins communautaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour de l'assurance en lien avec les jardins communautaires.

7.12 LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ - DÉPÔT

Dépôt par la direction générale de la liste des contrats de plus de 25 000 \$ entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Cette liste se retrouve sur le site internet de la Municipalité.

7.13 RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2018-07 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - DÉPÔT

Dépôt par la direction générale du rapport concernant l'application du règlement 2018-07 sur la gestion contractuelle pour l'année 2020.

7.14 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – NOMINATIONS

Résolution 2021-01-014

CONSIDÉRANT le règlement 2009-010, règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un mandat au sein du CCU est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que deux (2) postes sont à renouveler.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, de renouveler les mandats suivants :

Madame Chantal Pageau, du 12 janvier 2021 au 12 janvier 2024 (2^e mandat);
Monsieur Sylvain Charrette, du 12 janvier 2021 au 12 janvier 2024 (2^e mandat).

7.15 OFFICE 365 - FORMATION

Résolution numéro 2021-01-015

CONSIDÉRANT l'offre de service de Parcours formation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser la formation du logiciel Office 365 (six heures) au coût de 86,25 \$ (avant taxes) pour un autre membre du personnel administratif.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les travaux publics.

8.2 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – DEMANDE – MONTÉE DE LA POMME D'OR – NON SÉCURITAIRE

Résolution 2021-01-016

CONSIDÉRANT que la Montée Pomme d'Or n'est aucunement sécuritaire pour les automobilistes en saison hivernale quand le vent pousse la neige à la hauteur de la vue de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la Montée Pomme d'Or n'est aucunement sécuritaire en période nocturne;

CONSIDÉRANT que la Montée Pomme d'Or est sous la responsabilité du MTQ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, de demander au MTQ de rendre la montée de la Pomme d'Or plus sécuritaire en période hivernale et nocturne.

8.3 CHANGEMENT DE PONCEAU - RANG DU BRÛLÉ – INGÉNIERIE – CONTRAT

Résolution 2021-01-017

CONSIDÉRANT la problématique d'écoulement des eaux à la hauteur du 1710, rang du Brûlé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de mandater l'ingénierie de la compagnie Pleine Terre, afin d'établir la conception du drainage pluvial pour régler ladite problématique, au coût de 3 200,00 \$ (avant taxes).

8.4 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

Résolution 2021-01-018

CONSIDÉRANT que l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT que, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique, de la photométrie et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT qu'Énergère Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

CONSIDÉRANT que pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère Inc. ;

CONSIDÉRANT que la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat;

CONSIDÉRANT l'offre de service en lien avec l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité a montant de 3 243,00 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE la direction générale et la mairesse soient conjointement autorisées à signer une entente avec la FQM leur permettant d'adhérer au Contrat pour la municipalité ;

QUE la direction générale, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de l'analyse

d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE la directrice générale soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

9. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Aucun point.

10. PARCS MUNICIPAUX

10.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement des parcs.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité incendie et les premiers répondants.

11.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité civile.

11.3 RÈGLEMENT 2020-024 – RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU - ADOPTION

Résolution 2021-01-019

CONSIDÉRANT les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ainsi que les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002);

CONSIDÉRANT le décret 1162-2019 du gouvernement du Québec, édictant le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1);

CONSIDÉRANT que les villes et municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Calixa-Lavallée, Contrecoeur, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes, Verchères, McMasterville, Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Jean-Baptiste, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil sont désireuses d'adopter un règlement harmonisé visant l'établissement de normes unifiées relativement à la possession et à la garde d'animaux sur leurs territoires;

CONSIDÉRANT que lesdites villes et municipalités sont désireuses de prendre en considération leurs réalités respectives;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et que des copies du projet de règlement étaient aussi disponibles avant la séance au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou trouver le règlement sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance et qu'une copie se trouve sur le site internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2020-024 décrété et statué ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.

Le présent règlement a pour objet l'établissement de normes relatives à la possession et à la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 2.

Aux fins d'application, le présent règlement porte le numéro 2020-024.

ARTICLE 3.

Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas à :

- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance, à l'exception des articles 41 à 43 et 45 à 53 du présent règlement;
- b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, chapitre S-3.5). Toutefois, l'article 30 du présent règlement s'applique;

- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 4.

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2020-011, Règlement relatif au contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 5.

La Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu est chargée de l'application du présent règlement ainsi que les agents de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu afin de faire respecter le présent règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019). Ils peuvent agir à titre d'inspecteur et émettre des constats d'infraction en vertu desdits règlements.

ARTICLE 6.

La Régie intermunicipale de services animaliers de la Vallée-du-Richelieu, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu sont exclusivement responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019).

SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 7.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;
- b) « animal de ferme » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, dont notamment les chevaux, les bovins, les caprins, les ovins, les porcs, les lapins, les volailles;
- c) « aire d'exercice canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Choisissez un élément.;
- d) « autorité compétente » : les organismes et personnes chargés de l'application du présent règlement, suivant les articles 5 et 6 du présent règlement;
- e) « chenil » ou « chatterie » : endroit où l'on abrite ou loge des chiens ou des chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;
- f) « chien à risque » : un chien ayant tenté de mordre, ayant mordu, ayant attaqué ou ayant démontré des comportements agressifs sans avoir été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'examen d'un médecin vétérinaire (niveau de dangerosité évalué de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4));
- g) « chien dangereux » : un chien déclaré dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du Règlement d'application (niveau de dangerosité évalué de huit (8), neuf (9) ou dix (10));
- h) « chien potentiellement dangereux » : un chien déclaré potentiellement dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du Règlement d'application (niveau de dangerosité évalué de cinq (5), six (6) ou sept (7));
- i) « endroit public » : désigne notamment les voies publiques, les chemins privés où le public est autorisé à circuler, les aires communes, un parc, une aire de jeux, un terrain sportif, une piscine publique, une cour d'école, un espace vert, un jardin public et les lieux où se tiennent des événements publics;
- j) « gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé être le gardien;
- k) « refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en conformité avec les règlements applicables;

- l) « Règlement d'application » : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019);
- m) « unité d'occupation » : un terrain, un immeuble ou une unité privés et ses dépendances, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 8.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement ainsi que les pouvoirs prévus aux articles 26 à 32 du Règlement d'application.

ARTICLE 9.

L'autorité compétente a le pouvoir d'émettre tout avis de non-conformité et tout constat d'infraction en vertu de l'application du présent règlement et du Règlement d'application.

ARTICLE 10.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peut, sous réserve de l'article 27 du Règlement d'application, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu et en faire l'inspection;
- b) exiger du gardien d'un animal qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie;
- c) capturer un animal;
- d) saisir un animal;
- e) faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- f) procéder à l'examen de l'animal;
- g) procéder à l'évaluation de l'animal;
- h) prendre des photographies ou des enregistrements;
- i) exiger de quiconque tout renseignement ou document relatif à l'application du présent règlement;
- j) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal dont la présence n'est pas permise en vertu du présent règlement se trouve dans une unité d'occupation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ;
- k) faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- l) faire euthanasier ou euthanasier tout animal dangereux, interdit, errant, hautement contagieux, dont la capture représente un danger pour la sécurité des personnes, mourant ou gravement blessé, après examen d'un médecin vétérinaire;
- m) ordonner au propriétaire d'un animal de prendre toute mesure à son égard conformément aux dispositions du présent règlement ou du Règlement d'application afin de réduire les risques que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique et assurer une cohabitation humain-animal harmonieuse;
- n) saisir un animal lorsque le gardien ne respecte pas les ordonnances édictées par l'autorité compétente, les conditions de garde édictées par l'autorité compétente ou les décisions rendues par l'autorité compétente relativement à la garde et au contrôle de son animal à la suite d'une saisie de l'animal par les corps policiers en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;
- o) sur avis d'un vétérinaire, procéder sans délai à l'euthanasie d'un animal errant atteint d'une maladie incurable ou ayant subi des blessures ou lésions trop importantes pour être soignées;
- p) procéder à l'enregistrement des animaux et à la remise de médailles suivant l'annexe A.

ARTICLE 11.

L'autorité compétente peut procéder à une enquête pour trouver le propriétaire d'un animal errant. Elle en assure le soin et la garde pendant ce temps. S'il y a lieu, elle dispose de l'animal à son gré.

L'animal errant dont la propriété n'est pas réclamée dans les cinq (5) jours de sa capture devient la propriété de l'autorité compétente. Elle peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 12.

Il est interdit à toute personne :

- d'injurier ou de menacer l'autorité compétente;
- a) de refuser ou de négliger de se conformer à une demande, une condition, une ordonnance ou une décision de l'autorité compétente qui est formulée en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;
- b) d'incommoder ou d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'autorité compétente, le fait de la tromper par réticence ou fausse déclaration ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application;
- c) de fournir un renseignement ou un document, faux ou trompeur ou un renseignement ou un document que la personne aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal;
- d) de refuser de fournir un renseignement ou un document à l'autorité compétente.

SECTION IV DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 13.

Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- a) le chien;
- b) le chat, stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence;
- c) le lapin stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition;
le furet;
- d) le petit rongeur domestique qui atteint moins de 1,5 kg à l'âge adulte;
- e) le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre Erinaceus;
- f) les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, des oiseaux de proie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;
- g) les reptiles nés en captivité, à l'exception des reptiles et serpents venimeux, toxiques, d'une longueur de plus de deux (2) mètres, crocodiliens, tortues marines et serpents de la famille du python et du boa;
- h) les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

ARTICLE 14.

Malgré l'article 13, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

- a) un établissement vétérinaire;
- b) une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- c) un refuge;
- d) une ferme ou une propriété en milieu rural exerçant un usage conformément aux règlements applicables, mais seulement en ce qui concerne les animaux autorisés pour ce type d'usage.

ARTICLE 15.

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation :

- a) plus de trois (3) chats, excepté sur une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;
- b) plus de deux (2) chiens;
- c) plus de six (6) animaux, toutes espèces confondues, à l'exception des poissons, dont un maximum de trois (3) chats et deux (2) chiens, sauf sur une ferme ou une propriété en milieu agricole exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un animal figurant à l'article 13 du présent règlement met bas, les bébés peuvent être gardés pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 16.

L'article 15 ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) un établissement vétérinaire;
- b) une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- c) un refuge;
- d) un chenil ou une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

ARTICLE 17.

Les chenils, chatteries, fermes et animaleries doivent garder les animaux dans des espaces clôturés maintenus en bonne condition et construits de façon à contenir les animaux.

Ils doivent posséder des bâtiments en bonne condition et offrir un abri convenable aux animaux en cas d'intempéries.

ARTICLE 18.

L'article 17 ne s'applique pas lorsque les animaux font l'objet d'une exposition, d'une démonstration, d'un concours ou d'une foire en démonstration au public.

ARTICLE 19.

Constitue une nuisance et est interdit le fait :

- a) que des odeurs soient causées par la garde d'un ou plusieurs animaux de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, sauf pour une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;
- b) pour le gardien d'un animal de laisser s'accumuler des matières fécales sur une propriété privée, dont la sienne;
- c) pour le gardien, d'omettre de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales d'un chien ou d'un chat et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, dans les endroits publics ou sur une propriété privée autre que la sienne;
- d) pour le gardien d'un animal de garder, posséder, vendre, mettre en vente, donner ou offrir un animal déclaré dangereux ou ayant la rage
- e) pour un animal d'aboyer, de miauler, de chanter, de caqueter, de gémir ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- f) pour un animal, d'être errant;
- g) pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- h) pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- i) pour un animal de boire à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux;
- j) pour un animal de tenter de mordre, de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;
- k) pour un chien de se trouver dans un endroit public interdit;
- l) pour un chat de se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne que son gardien, à moins que la présence du chat ait été autorisée expressément;
- m) de nourrir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu des animaux sauvages et/ou errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;
- n) d'ordonner à un chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler un tel ordre.

ARTICLE 20.

Nul ne peut volontairement mettre fin à la vie d'un chat ou d'un chien, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la Loi.

ARTICLE 21.

Nul ne peut disposer d'un chat ou d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

ARTICLE 22.

Nul ne peut se départir d'un chat ou d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

SECTION V MALADIE

ARTICLE 23.

L'autorité compétente peut prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE 24.

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonoses), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 25.

Un gardien qui soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonoses) doit immédiatement en informer l'autorité compétente et prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier.

ARTICLE 26.

Le gardien de l'animal visé par les articles 23 ou 24 peut reprendre possession de son animal dans les cinq (5) jours suivant l'avis de l'autorité compétente en payant les frais applicables suivant l'article 55 du présent règlement sans quoi l'animal devient la propriété de l'autorité compétente, qui peut alors en disposer.

ARTICLE 27.

Il est défendu et prohibé de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie infectieuse transmissible à l'homme.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS

ARTICLE 28.

Fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était ici tout au long reproduit, le Règlement d'application joint à l'annexe B.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces deux règlements, le Règlement d'application a préséance sur le présent règlement.

ARTICLE 29.

Une personne ne peut promener plus de deux (2) chiens à la fois.

ARTICLE 30.

Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur un terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dressé pour la protection ou pour l'attaque, et ce, conformément à l'annexe C.

ARTICLE 31.

La présence de chiens est autorisée dans les endroits publics, sauf si une signalisation en interdit leur présence.

ARTICLE 32.

Malgré l'article 31, la présence de chiens est interdite dans les lieux où se déroule un événement public, à moins que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu n'en ait expressément autorisé la présence.

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu peut aussi interdire ou autoriser expressément la présence de chien en utilisant une signalisation à cet effet.

ARTICLE 33.

Les aires d'exercice canin aménagés par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu sont assujetties au règlement en vigueur applicable.

ARTICLE 34.

Le gardien d'un chien qui a mordu, attaqué ou causé la mort d'un animal ou d'une personne doit déclarer l'événement à l'autorité compétente et aux policiers et à un médecin vétérinaire immédiatement.

ARTICLE 35.

Le gardien d'un chien considéré à risque par l'autorité compétente doit respecter les conditions formulées par l'autorité compétente pour assurer la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 36.

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le chien doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier et porter un harnais à attache ventrale lorsqu'il se trouve à l'extérieur du domicile du propriétaire;
- b) le chien doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
- c) le chien doit porter en tout temps la médaille spécifique aux chiens déclarés potentiellement dangereux et de couleur rouge fournie par l'autorité compétente afin d'être facilement identifiable;
- d) le chien doit suivre et réussir un cours de comportement ou une thérapie comportementale conformément à la recommandation et aux exigences de l'autorité compétente;
- e) le chien doit être micropucé et stérilisé;
- f) le chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- g) le chien doit être bien identifié à l'aide de l'affiche prévue à l'annexe C fournie par l'autorité compétente;
- h) le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre et vingt-cinq centimètres (1,25 mètre) à laquelle est attaché un harnais avec attache ventrale, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un endroit public;
- i) le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. La clôture doit être d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et elle doit être suffisamment robuste et serrée pour empêcher quiconque d'y introduire une main ou un pied;
- j) le chien ne doit en aucun cas se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
- k) le chien ne doit en aucun cas se trouver en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins, sauf s'il est sous la supervision constante et directe d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- l) le chien ne doit en aucun cas avoir accès aux parcs municipaux, terrains de jeux, aire d'exercice canin et événements publics;
- m) le chien ne doit en aucun cas circuler ou être promené avec un autre chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 37.

Lorsqu'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente commet de nouveau un fait portant atteinte à la santé et sécurité publique, attaque, mort ou inflige des blessures à un animal ou une personne, l'autorité compétente peut le saisir sans délai et ordonner son euthanasie.

Lorsque l'autorité compétente ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de l'animal.

ARTICLE 38.

Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente doit être euthanasié dans les quinze (15) jours suivant l'ordonnance émise par l'autorité compétente.

L'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article doit être transmise à l'autorité compétente par le propriétaire du chien dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de l'animal.

ARTICLE 39.

Nul ne peut se départir d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente ou à un établissement vétérinaire.

ARTICLE 40.

Toute personne qui se départie d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux en le confiant à un établissement vétérinaire doit transmettre immédiatement à l'autorité compétente un certificat ou une preuve émanant de l'établissement vétérinaire.

SECTION VII ENREGISTREMENT

ARTICLE 41.

Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A doit faire une demande d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours suivant son acquisition, son déménagement sur le territoire de la Choisissez un élément. ou le jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, suivant le délai le plus long. Il doit aussi payer les frais afférents suivant l'article 54 du présent règlement.

Ce délai est de six (6) mois pour les chenils et chatteries.

ARTICLE 42.

Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A doit renouveler annuellement son enregistrement et payer les frais afférents suivant l'article 54 du présent règlement, et ce, avant son échéance.

ARTICLE 43.

Le propriétaire d'un animal visé par l'annexe A, doit aviser la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements sans quoi il est réputé être toujours propriétaire de l'animal enregistré en vertu de la section VII du présent règlement.

ARTICLE 44.

Les articles 41 à 43 ne s'appliquent pas à l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un établissement vétérinaire;
- b) une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- c) un refuge;

- d) une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;
- e) un animal amené sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour une période maximale de trente (30) jours qui est dûment enregistré dans la municipalité où se trouve la résidence principale de son propriétaire;

ARTICLE 45.

Une médaille comportant un numéro d'enregistrement est délivrée à tout propriétaire qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 46.

Un enregistrement est valide pour une période d'un an à compter de sa date d'enregistrement.

ARTICLE 47.

L'enregistrement est incessible et non transférable d'un propriétaire à l'autre, d'un animal à l'autre, ou d'une municipalité à l'autre.

ARTICLE 48.

Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être propriétaire de l'animal et âgé de dix-huit (18) ans ou plus.

ARTICLE 49.

Toute demande d'enregistrement doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal, sa provenance, son numéro de micropuce le cas échéant, son état vaccinal et le fait qu'il soit stérilisé ou non.

ARTICLE 50.

Une demande d'enregistrement concernant un chien doit aussi indiquer, le cas échéant :

- a) le fait que celui-ci est ou sera dressé pour la protection ou l'attaque;
- b) toute information requise en vertu du Règlement d'application.

ARTICLE 51.

Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une pièce d'identité valide avec photo et d'une preuve de résidence du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 52.

L'autorité compétente doit refuser d'enregistrer un chien ou un chat lorsque le gardien de l'animal, dans les cinq (5) ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise et les décisions rendues par l'autorité compétente relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

ARTICLE 53.

Le gardien d'un animal visé par l'annexe A doit lui faire porter la médaille remise par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu afin d'être identifiable en tout temps.

SECTION VIII

FRAIS ANNUELS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TARIFS

ARTICLE 54.

Les frais et tarifs en vertu de l'application du présent règlement sont ceux prévus aux règlements de tarification en vigueur.

ARTICLE 55.

Toute dépense encourue par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ou par l'autorité compétente en application de quelconque disposition du présent règlement et qui n'est pas couverte par une tarification spécifique est aux frais du propriétaire de l'animal, au coût réel de la dépense engendrée, majorée d'un frais administratif de dix pour cent (10 %).

ARTICLE 56.

Le gardien de l'animal saisi en vertu d'une disposition du présent règlement ou du Règlement d'application doit en reprendre possession dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis de l'autorité compétente à cet effet et payer les frais applicables en vertu de l'article 55 du présent règlement, sans quoi l'animal devient la propriété de l'autorité compétente, qui peut alors en disposer.

SECTION IX INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 57.

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article en lien avec l'un ou l'autre des paragraphes a), b) ou c) de l'article 12 du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article en lien avec l'un ou l'autre des paragraphes d) ou e) de l'article 12 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 58.

Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 59.

Quiconque contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction.

Le gardien d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Le gardien de tout autre animal qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est passible d'une amende de 100 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 900 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 60.

Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 61.

Quiconque dont le fait constitue une nuisance ou dont le fait de l'animal dont il est le gardien constitue une nuisance, suivant les paragraphes a), b), c), e), f), g), h), i), k), l) ou m) de l'article 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 900 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 62.

Quiconque dont le fait constitue une nuisance ou dont l'animal dont il est le gardien constitue une nuisance, suivant les paragraphes d) ou j) de l'article 19 du présent règlement, commet

une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 63.

Quiconque dont le fait constitue une nuisance, suivant le paragraphe n) de l'article 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

ARTICLE 64.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 20 à 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 65.

Quiconque contrevient aux mesures prises en vertu de l'article 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 66.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 25 ou 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 67.

Le gardien des chiens qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

* L'article 67 est non applicable pour la ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 68.

Quiconque contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 69.

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 31 ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 70.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 34 à 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 71.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 72.

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 73.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 39 ou 40 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 74.

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire de l'animal, de contrevenir à l'un ou l'autre des articles 41 à 43 du présent règlement.

Le propriétaire d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Le propriétaire d'un chat qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article, est passible d'une amende de 100 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 900 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 75.

Constitue une infraction le fait pour le gardien d'un animal de contrevenir à l'article 53 du présent règlement.

Le gardien d'un chien qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Le gardien d'un chat qui commet l'infraction prévue au premier alinéa du présent article, est passible d'une amende de 100 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 900 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 76.

Les infractions prévues aux articles 58 à 60 du présent règlement sont des infractions continues qui, jour par jour, constituent des infractions distinctes et les amendes édictées respectivement pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que durent lesdites infractions.

ARTICLE 77.

Les infractions prévues aux articles 61 et 62 du présent règlement en lien avec l'un ou l'autre des paragraphes a), b), d) et m) de l'article 19 du présent règlement sont des infractions continues qui, jour par jour, constituent des infractions distinctes et les amendes édictées respectivement pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que durent lesdites infractions.

ARTICLE 78.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent règlement sont doublées.

ARTICLE 79.

Toute infraction au présent règlement ou à une disposition du Règlement d'application constitue une infraction de responsabilité absolue et est punissable des amendes prévues auxdits règlements, selon le cas applicable.

ARTICLE 80.

Le propriétaire d'un animal peut être tenu responsable de toute infraction prévue au présent règlement ou au Règlement d'application commise par le gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ledit gardien était, sans son consentement, en possession de l'animal en question.

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 81.

I. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi, le 1^{er} janvier 2021.

Annexe A
Annexe B
Annexe C

11.4 APPLICATION COMALERTE – RENOUELEMENT DE CONTRAT 2020-2021

Résolution 2021-01-020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Patricia Bégin et résolu, de renouveler le contrat (1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021) du portail de Rézilio (lanceur d’alerte à la population) auprès de la compagnie Prudent Mesures d’urgence et sécurité civile inc. au coût de 1 295,00\$ (avant taxes).

Le vote est demandé :

Pour

Harry Gow, conseiller #1
Patricia Bégin, conseillère #2
Pierre Lauzon, conseiller #3

Contre

Bernard Archambault, conseiller #4

À la suite du vote, la résolution est maintenue

11.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE - ÉLU RESPONSABLE - NOMINATION

Résolution 2021-01-021

CONSIDÉRANT le triste départ de la conseillère responsable de la sécurité publique, madame Ghislaine Massé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l’unanimité, de nommer le conseiller, monsieur Pierre Lauzon, comme élu responsable de la sécurité publique.

Il est à noter que la sécurité publique englobe aussi les incendies, la police et la sécurité civile.

11.6 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS – ACHATS

Résolution 2021-01-022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l’unanimité, d’autoriser l’achat suivant :

- 2 900,00 \$ (avant taxes) pour un reconditionnement de caméra thermique (démonstrateur);
- 400,00 \$ (avant taxes) Valve de connexion borne (bris).

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

12.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'environnement.

12.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'agriculture.

12.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le transport collectif.

12.4 TRANSPORT ADAPTÉ HORS DU TERRITOIRE DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) – ENTENTE 2021-2022 – RENOUELEMENT

Résolution 2021-01-023

CONSIDÉRANT le dépôt de renouvellement de l'entente pour l'année 2021-2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité :

DE RENOUELER l'entente avec l'ARTM pour l'année 2021 et 2022;

D'AUTORISER la direction générale à signer ledit renouvellement d'entente.

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement, l'urbanisme et le développement.

13.2 REMPLACEMENT DE CLÔTURE MITOYENNE – LOT 4 833 607 – COMPENSATION MONÉTAIRE

Résolution 2021-01-024

CONSIDÉRANT le lot 4 833 607, site des vestiges de la maison de George-Étienne-Cartier;

CONSIDÉRANT la clôture mitoyenne avec le lot 4 833 605;

CONSIDÉRANT le changement de la clôture mitoyenne en question.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de verser une somme de 500,00 \$ aux propriétaires du 716, chemin du Rivage, pour la part de la Municipalité en lien avec l'achat et l'installation de la nouvelle clôture.

13.3 RÉSEAU D'ÉGOUT – TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE – ENTÉRINER LES TRAVAUX ET PAIEMENT DE FACTURE

Résolution 2021-01-025

CONSIDÉRANT des travaux effectués à la propriété reliée au matricule 3071-31-3297-0-000-0000;

CONSIDÉRANT que les travaux touchaient son réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'excavation a démontré que la conduite de branchement à l'égout sanitaire dans l'emprise municipale était brisée;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation qui pouvait représenter un risque à l'environnement et à la sécurité immédiate des biens et des personnes;

CONSIDÉRANT l'article 2 du règlement no 93-001 (*Règlement sur les branchements à l'égout*).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin et résolu, à l'unanimité :

D'ENTÉRINER les travaux de réparations;

D'AUTORISER le paiement de la facture à la compagnie Plomberie Desmarchais inc., au coût de 884,65 \$ (avant taxes).

13.4 HYDRO-QUÉBEC - ÉMONDAGE OU COUPE À BLANC

Résolution 2021-01-026

CONSIDÉRANT l'émondeur mandaté par Hydro-Québec, coupe actuellement des arbres complets le long de certaines lignes de transmission électriques à la hauteur du rang du Brûlé et autres dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT la pratique usuelle d'Hydro-Québec et de ses mandataires jusqu'à présent était d'élaguer les branches poussantes sous ou à côté des lignes électriques d'Hydro-Québec et non les arbres au complet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a une politique, des règlements et des pratiques favorisant la protection des arbres et des boisés sur son territoire, compte tenu de son déficit de couverture forestière (moins que 20%) par rapport aux normes établies dans la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Harry Gow et résolu, à l'unanimité, de demander à Hydro-Québec de revenir immédiatement à sa pratique établie de couper des branches posant un danger aux circuits électriques et de cesser de couper systématiquement des arbres au complet, exception faite d'arbres posant un danger pour cause de défaillances structurales menaçant l'intégrité des lignes de transmission.

13.5 HYDRO-QUÉBEC – PROGRAMME POUR LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS - DEMANDE DE PROJET

Résolution 2021-01-027

CONSIDÉRANT qu'en 2016 la Municipalité a acquis une bande de terrain en bordure de la rivière à l'entrée ouest du village;

CONSIDÉRANT qu'en 2017 un aménagement d'arbres emblématiques en bordure de la route a été réalisé;

CONSIDÉRANT que les citoyens demandent un accès à la rivière du Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'offrir un accès sécuritaire au bord de l'eau situé vis-à-vis de ce terrain (lot 4 833 919);

CONSIDÉRANT que des travaux sont requis pour réaliser cet accès sécuritaire;

CONSIDÉRANT le programme pour la mise en valeur des milieux naturels offert par Hydro-Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité :

DE DÉPOSER un projet au dit programme afin de se qualifier à une subvention d'au maximum 50 000 \$, couvrant 100% des frais liés au projet;

D'AUTORISER la direction générale, madame Véronique Piché à signer la demande d'aide, les ententes ou tout autre document adressé à Hydro-Québec.

13.6 HYDRO-QUÉBEC – PROGRAMME POUR LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS - MANDAT

Résolution 2021-01-028

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de déposer une demande de subvention pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme pour la mise en valeur des milieux naturels offert par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation professionnelle portant sur la faisabilité d'un escalier permettant l'accès au bord de l'eau est requise.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de mandater P.N.G. Projets D'Aménagements inc. pour évaluer l'ensemble du projet.

14. LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET VIE COMMUNAUTAIRE

14.1 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les loisirs, la culture et la vie communautaire.

14.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la bibliothèque municipale.

14.3 OFFICE MUNICIPAL D’HABITATION DES MASKOUTAINS ET D’ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l’OMH, les aînés et Dompierre sur Mer.

14.4 LOISIRS ET CULTURE - COVID-19 – REMBOURSEMENT D’INSCRIPTION D’ACTIVITÉ – PROGRAMMATION AUTOMNE-HIVER - ENTÉRINER

Résolution 2021-01-029

CONSIDÉRANT la situation actuelle en lien avec la COVID-19;

CONSIDÉRANT que des activités automne-hiver n’ont pas eu lieu ou bien qu’elles aient dû être interrompues à cause de la COVID-19;

CONSIDÉRANT qu’il est difficile de prévoir s’il y aura possibilité de les terminer ou de les replanifier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l’unanimité, de rembourser au prorata, les inscriptions aux activités qui n’ont pas été complétées pour un montant total de 6 092,92 \$ (loisir 6 017,04 \$ / culture 180,00 \$)

14.5 PROJET BESTIAIRE DE LA ROUTE TOURISTIQUE DU RICHELIEU – PRÊT D’ŒUVRE - ENTENTE DE PRÊT D’ŒUVRE POUR LA SCULPTURE-FENÊTRE DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

Résolution 2021-01-030

CONSIDÉRANT le projet Bestiaire de la Route touristique du Richelieu;

CONSIDÉRANT le prêt d’œuvre (loup);

CONSIDÉRANT l’entente avec le musée des beaux-arts du Mont-Saint-Hilaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Harry Gow et résolu, d’autoriser madame la mairesse, Chantal Denis à signer ladite entente.

Le vote est demandé :

Pour

Harry Gow, conseiller #1
Patricia Bégin, conseillère #2
Pierre Lauzon, conseiller #3

Contre

Bernard Archambault, conseiller #4

À la suite du vote, la résolution est maintenue

**14.6 CENTRE DE FEMMES L'ESSENTIELLE – DEMANDE DE DON
– ANNÉE 2021**

Résolution 2021-01-031

CONSIDÉRANT la demande de don dans la communication reçue en date du 10 décembre 2020 par le Centre de femmes l'Essentielle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Harry Gow et résolu, à l'unanimité, de verser un don de 150,00\$ pour l'année 2021 au Centre de femmes l'Essentielle.

**14.7 EMPLOI D'ÉTÉ CANADA – DÉPARTEMENT DE LA CULTURE
– DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

Résolution 2021-01-032

CONSIDÉRANT le programme avec emploi d'été Canada;

CONSIDÉRANT que le département de la Culture à la Municipalité aimerait bénéficier de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'agente de développement culturel de la Municipalité à faire la demande pour un étudiant/e à temps partiel.

14.8 CAFÉ-RENCONTRE VIRTUEL - ACTIVITÉ

Résolution 2021-01-033

CONSIDÉRANT que différents services de loisirs au sein de la MRC de la Vallée-du-Richelieu collaborent à organiser une programmation de « café-rencontre virtuel »;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité participante s'échange l'organisation et le coût à tour de rôle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'agente au développement culture à dépenser 300,00 \$ pour l'organisation dudit café-rencontre virtuel.

15. SUJETS DIVERS

Aucun.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2021-01-034

Il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, de lever la séance à 21 h 57.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions (article 142 (2) du Code municipal).

Chantal Denis
Mairesse

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

NON ADOPTÉ